

24-DD-0391

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé son plan local d'urbanisme dit "PLU 2" ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette délibération a fait l'objet d'un premier recours contentieux en ce qu'elle classe plusieurs parcelles situées rue d'Hem et chemin de la Vacquerie à Croix en secteurs paysagers et/ou arborés à préserver (SPA), en espaces naturels relais (ENR), et en zone à dominante humide) ;

Considérant que la requête produite contre la délibération a été rejetée par le tribunal administratif de Lille, puis par la cour administrative d'appel de Douai ;

Considérant que le contentieux est pendant auprès du Conseil d'État ;

En parallèle de cette procédure, les requérants ont sollicité de la MEL le versement de la somme de 8 120 000 €, correspondant à la différence de valeur entre la constructibilité de 30 % et celle résultant de l'inconstructibilité totale.

La MEL a rejeté cette demande, par décision du 15 décembre 2023.

Considérant que les requérants contestent cette décision de rejet datée du 15 décembre 2023 auprès du Tribunal administratif de Lille.

Considérant qu'il convient par conséquent de saisir le cabinet HELIOS afin de procéder à la défense de ses intérêts auprès des juridictions administratives

DÉCIDE

Article 1. De saisir le cabinet HELIOS pour représenter la Métropole européenne de Lille pour défendre ou engager, devant toute juridiction compétente, toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts

Article 2. De signer une convention d'honoraires avec le cabinet HELIOS.

Article 3. De régler au cabinet HELIOS tous frais, honoraires et provisions dans le cadre contentieux;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0392

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Par lettre en date du 16 avril 2024, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête en référé suspension, le 15 avril 2024, contre la délibération n° 24-C-0051 du 9 février 2024 approuvant les modifications apportées au règlement métropolitain fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation pour la commune de Lille ;
Une requête au fond a également été introduite, le 15 avril 2024, contre la même délibération ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention de la SELARL URSO Avocats de Paris au taux horaire de 120 € H.T, au taux forfait à la demi-journée de 600 € H.T ;

DÉCIDE

Article 1. La défense aux actions introduites sous les numéro 2403863 et 2403866 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. La SELARL URSO Avocats de Paris est désignée pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec la SELARL URSO Avocats de Paris est autorisée.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0393

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant les actions contentieuses à l'encontre de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en raison de sinistres dont le montant du dommage est inférieur à la franchise prévue par le contrat d'assurance responsabilité civile de la MEL;

Considérant que la Métropole Européenne est appelée à ces causes du fait de sa gestion du domaine public, voirie et réseaux publics d'eau et d'assainissement ;
Considérant qu'il convient d'assurer la représentation de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de ces procédures contentieuses, de défendre les intérêts de l'établissement, et d'exercer tous les recours afférents à ces affaires ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé d'engager toute action à l'amiable et en justice devant toute juridiction compétente, et devant tout expert, en premier ressort comme en appel, pour défendre les intérêts de la Métropole Européenne dans le cadre de ces affaires et toutes procédures afférentes ou liées aux sinistres dont le montant du dommage est inférieur à la franchise prévue par le contrat d'assurance responsabilité civile.

Article 2. Le cabinet SENSEI avocats, 6 avenue de Villars à PARIS (75007) est désigné pour représenter la MEL et engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Il est autorisé la signature de la convention d'honoraires avec le cabinet SENSEI avocats pour une durée de deux ans. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0400

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**STATION DE METRO DE LA GARE LILLE EUROPE - ŒUVRE "PIRANESE 2000" -
CONVENTION DE CESSION DE DROITS DE PROPRIETE - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L122-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'accrochage de l'œuvre monumentale "Piranèse 2000" de Jean Pattou, exposée dans la station de métro Lille Europe et qui a subi les effets du temps en raison de sa longue exposition en extérieur ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient, dans le cadre de cette opération, de déposer, réimprimer et raccrocher deux mille sept cent mètres carrés de bâches représentant l'œuvre grâce aux technologies de numérisation et d'impression actuelles ;

Considérant qu'il convient pour cela de formaliser un contrat de cession des droits de propriété intellectuelle liés à l'œuvre "Piranèse 2000" de Jean Pattou entre son ayant-droit, Martine Pattou, et la métropole européenne de Lille (MEL) afin de la numériser, de l'imprimer et de conserver les fichiers ad hoc en vue de futures opérations de maintenance ; La cession est consentie à titre gratuit, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur ;

DÉCIDE

Article 1. De signer le contrat de cession de droits de propriété intellectuelle liés à l'œuvre "Piranèse 2000" de Jean Pattou, avec son ayant-droit ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0407

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DES MARQUES FIGURATIVES ILEWATT AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Vu la délibération n° 21 C 0280 du 28 juin 2021 relative à l'adoption de la nouvelle stratégie métropolitaine en faveur du développement de l'électromobilité ;

Considérant le volet 3 de cette stratégie, à savoir développer les capacités de recharge dans l'espace public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la mise en œuvre d'une Concession de service visant à déployer et gérer ce système de recharge électrique métropolitain dans l'espace public.; Que dans le cadre de cette concession, le concessionnaire avait pour mission de créer l'identité du réseau de bornes de recharge ;

Considérant que le nom du réseau ILEWATT proposé par le concessionnaire a été protégé sous forme de marque verbale le 12 avril 2024 sous le n° 5046886 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ;

Considérant qu'il convient de déposer à présent les marques figuratives associées auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) afin de leur assurer une protection juridique sur le territoire français ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer ILEWATT, au titre de trois (3) marques figuratives, telles que reprises en annexe, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

Article 2. Les dépôts se feront sur les classes

- de produits suivants : 9
- de services suivants : 35, 37, 39 et 42 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 1 050 € net, soit 350€ par dépôt, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 050 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0407

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DES MARQUES FIGURATIVES ILEWATT AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Vu la délibération n° 21 C 0280 du 28 juin 2021 relative à l'adoption de la nouvelle stratégie métropolitaine en faveur du développement de l'électromobilité ;

Considérant le volet 3 de cette stratégie, à savoir développer les capacités de recharge dans l'espace public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la mise en œuvre d'une Concession de service visant à déployer et gérer ce système de recharge électrique métropolitain dans l'espace public.; Que dans le cadre de cette concession, le concessionnaire avait pour mission de créer l'identité du réseau de bornes de recharge ;

Considérant que le nom du réseau ILEWATT proposé par le concessionnaire a été protégé sous forme de marque verbale le 12 avril 2024 sous le n° 5046886 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ;

Considérant qu'il convient de déposer à présent les marques figuratives associées auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) afin de leur assurer une protection juridique sur le territoire français ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer ILEWATT, au titre de trois (3) marques figuratives, telles que reprises en annexe, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

Article 2. Les dépôts se feront sur les classes

- de produits suivants : 9
- de services suivants : 35, 37, 39 et 42 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 1 050 € net, soit 350€ par dépôt, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 050 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0408

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

JEUX OLYMPIQUES 2024 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA
BILLETTERIE SUBVENTIONNEE PAR PARIS 2024

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de "Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains" ;

A l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024 (JO 2024), la Métropole Européenne de Lille accueillera les rencontres de la phase préliminaire de basketball hommes et femmes, ainsi que les phases finales de handball hommes et femmes, soit 52 rencontres qui se dérouleront à la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy entre le 27 Juillet et le 11 Août 2024.



24-DD-0408

Décision directe Par délégation du Conseil

La réception des plus grandes nations sportives dont la France promet des moments de sport inoubliables sur le territoire métropolitain.

En tant que Collectivité Hôte, la Métropole Européenne de Lille dispose de 2 000 places à 24 €, mises à disposition par Paris 2024 dans le cadre d'une Billetterie Subventionnée.

Prenant en compte les épreuves se déroulant sur le territoire de la MEL, cette billetterie s'applique uniquement à la session 1 de basketball des journées de compétition entre le 27 Juillet et le 4 août.

Une répartition de ces 2 000 billets a été effectuée par la MEL sur l'ensemble des journées de compétitions de basketball ayant lieu à la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy, permettant l'acquisition de 200 à 240 places par session.

En accord avec les engagements pris par la MEL dans son plan d'utilisation de la billetterie transmis à Paris 2024, ces places devront être distribuées aux publics les plus défavorisés ou éloignés des accès aux compétitions sportives.

La MEL s'appuiera sur ses 95 communes afin d'assurer une juste distribution de ces billets auprès des métropolitains.

Considérant que les événements présentés ci-dessus participent à la politique métropolitaine en matière de promotion touristique du territoire ;

Considérant que ces événements visent à rendre visible la destination métropolitaine à l'échelle régionale, nationale et internationale, en concourant largement à sa diffusion;

Considérant la volonté de la MEL de bénéficier du dispositif de Paris 2024, lui permettant en tant que Collectivité Hôte d'avoir accès à 2 000 places au titre de la Billetterie Subventionnée. Qui participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général ;

Considérant que Paris 2024 souhaite concrétiser cette mise à disposition de Billetterie, représentant une valorisation financière de 48 000 € auprès de la MEL, au travers de la signature d'une convention par les deux parties ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'une convention entre la Métropole Européenne de Lille et Paris 2024 pour la mise à disposition de 2 000 places à 24 €, soit une valorisation financière de 48 000 €, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.